

Date de mise en ligne le 09 10 2025



Mairie de Lons  
Place Bernard Deytieux  
CS 70213  
64144 LONS Cedex

## DÉCISION DU MAIRE n° 92/25/AJ Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08/06/2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale du BEARN (ARIMOC) souhaite utiliser un local pour ses activités, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune et l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale du BEARN (ARIMOC),

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le foyer multisports au complexe Sportif du Moulin est mis à disposition à titre gratuit à l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale du BEARN (ARIMOC), les 10 septembre 2025, 15 octobre 2025, 12 novembre 2025, 19 novembre 2025, 25 mars 2026 et 17 juin 2026.

#### ARTICLE 2<sup>ème</sup> :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

#### ARTICLE 3<sup>ème</sup> :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal. Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 07 octobre 2025

Le Maire,

Par délégation du conseil municipal,

NICOLAS PATRIARCHE